



**N/Réf. :** CODEP-NAN-2021-045122

Nantes, le 11/10/2021

**UP'LINE**

Place du Granier  
35135 CHANTEPIE

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Service de médecine nucléaire du CHRU de Brest - Morvan (29)  
Inspection INSNP-NAN-2021-1176 du 24/09/2021

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 24 septembre 2021 au service de médecine nucléaire du CHRU de Brest - Morvan.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 24 septembre 2021 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport routier de produits pharmaceutiques livrés au service de médecine nucléaire du CHRU de Brest – site de Morvan (29). L'inspecteur a contrôlé le véhicule qui livrait un colis de Fluor 18, à son arrivée dans le service de médecine nucléaire.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives étaient respectées. L'inspecteur a noté favorablement un véhicule correctement équipé pour l'arrimage des colis, un lot de bord complet, les déclarations d'expéditions dûment remplies, des consignes d'urgence claires et un chauffeur impliqué et connaissant ses obligations réglementaires en matière de radioprotection et de transport.

Suite à ce contrôle sur site, des informations ont été demandées à l'employeur concernant le suivi médical du transporteur contrôlé et la dose reçue durant les derniers mois. Il a été indiqué à l'inspecteur, qu'en raison de la crise sanitaire, le transporteur n'a pas encore fait l'objet d'une visite médicale. L'établissement devra donc veiller à s'assurer que les travailleurs classés bénéficient d'un suivi médical renforcé selon les dispositions réglementaires.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Suivi médical renforcé**

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

L'inspecteur a noté que le conducteur classé en catégorie B, compte tenu du risque d'exposition aux rayonnements ionisants, en raison de son activité de transport de substances radioactives, n'a pas fait l'objet d'une visite médicale depuis son embauche en avril 2020.

**A.1 Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi médical renforcé.**

## **B - Demandes d'informations complémentaires**

Sans objet

## **C - Observations**

Sans objet

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés particulières liées à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de division,**

Signé par :  
Yoann TERLISKA

**ANNEXE**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**UP'LINE- Transport**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 24 septembre 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- ***Demandes d'actions prioritaires***

*Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.*

Sans objet

- ***Demandes d'actions programmées***

*Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant*

Sans objet

- ***Autres actions correctives***

*L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.*

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b>A.1 Suivi médical</b>	Veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi médical renforcé.